

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le mercredi — Se publica los miércoles

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial) : 0,80 DH

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : lois, décrets royaux, décrets-loi, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

La edición completa comprende:

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta: leyes, reales decretos, decretos-leyes, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;

2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

- Délégation de signature.**
Décret royal n° 676-65 du 23 jourmada II 1385 (19 octobre 1965) complétant le décret royal n° 423-65 du 5 rebia II 1385 (3 août 1965) portant délégation de signature 1476
- Conservation foncière. — Modification des tarifs.**
Décret royal n° 659-65 du 23 jourmada II 1385 (19 octobre 1965) modifiant l'arrêté viziriel du 21 rejeb 1333 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation foncière (titre cinquième) 1477
- Section de physique du globe et de la météorologie. — Transfert de certaines attributions.**
Décret royal n° 204-65 du 23 jourmada II 1385 (19 octobre 1965) relatif au transfert de certaines attributions de la section de physique du globe et de météorologie (S.P.G.M.) du ministère de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports au ministère des travaux publics et des communications (direction de l'air, service de la météorologie nationale) 1477
- Lots de colonisation. — Prise de possession.**
Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 672-65 du 27 septembre 1965 désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'État et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles 1478
- Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 673-65 du 27 septembre 1965 désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'État et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles 1480
- Droit de douane à l'importation.**
Arrêté du ministre des finances n° 686-65 du 25 octobre 1965 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 1481

TEXTES PARTICULIERS

- Tiznit. — Ouverture d'un bureau d'enregistrement.**
Décret royal n° 600-65 du 23 jourmada II 1385 (19 octobre 1965) portant ouverture d'un bureau de l'enregistrement à Tiznit 1484
- Délégations de signature.**
Arrêté du ministre des finances n° 568-65 du 3 septembre 1965 portant délégation de signature 1484
- Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 936-65 du 4 septembre 1965 portant délégation de signature 1485
- Hydraulique.**
Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 680-65 du 11 octobre 1965 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (3 puits), au profit de M. Oleggini François, demeurant au 399, boulevard Mohammed-V, Casablanca 1485
- Architecte. — Autorisation d'exercer.**
Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 671-65 du 11 octobre 1965, autorisant le port du titre et l'exercice de la profession d'architecte 1485

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

- Ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement (École marocaine d'administration).**
Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 687-65 du 25 octobre 1965 fixant le nombre de places, l'organisation, les épreuves et la discipline du concours d'admission à l'École marocaine d'administration 1485

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 678-65 du 8 octobre 1965 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de six (6) inspecteurs adjoints de l'administration centrale des finances 1486

Ministère de l'industrie et des mines.

Arrêté du ministre de l'industrie et des mines n° 677-65 du 13 octobre 1965 modifiant l'arrêté ministériel n° 580-65 du 16 août 1965 portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint des mines 1486

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1487
 Résultats de concours et d'examens 1491
 Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1492

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs n° 534 1493

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES**Lista de los aeropuertos que disponen de control de aduana, de policía y de sanidad.**

Acuerdo del ministro de obras públicas y de comunicaciones n° 631-65, de 28 de junio de 1965, por el que se establece la lista de los aeropuertos internacionales y aeropuertos fronteros que disponen de control de aduana, de policía y de sanidad en Marruecos, y se especifican las condiciones para la utilización de dichos aeropuertos .. 1494

TEXTOS PARTICULARES**Delegación de firma.**

Acuerdo del ministro de información n° 540-65, de 27 de agosto de 1965, sobre delegación de firma 1494

Permisos mineros.

Decisión del ministro de industria y de minas n° 655-65, de 5 de octubre de 1965, por la que se fijan las condiciones de adjudicación de nuevos derechos mineros sobre los terrenos cubiertos anteriormente por los permisos de explotación números 898, 904 y 905 1494

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**TEXTOS PARTICULARES****Ministerio de justicia.**

Real decreto n° 622-65 de 1.º de yumada II de 1385 (27 de septiembre de 1965) por el que se fija la clasificación y la escala de índices de ciertos cargos de la magistratura. 1495

Ministerio de obras públicas y de comunicaciones.

Real decreto n° 559-65, de 1.º de yumada II de 1385 (27 de septiembre de 1965) por el que se instituye una indemnización horaria especial, a la cual pudiera dar lugar el trabajo efectivo nocturno ejecutado en la duración normal de la jornada de trabajo por determinado personal de la aeronáutica civil y de la meteorología nacional 1495

Acuerdo del ministro de obras públicas y de comunicaciones n° 602-65, de 24 de agosto de 1965, por el que se modifica el acuerdo de 1.º de febrero de 1961, que fija las condiciones y el programa del concurso profesional para el acceso al grado de adjunto técnico de navegación aérea. 1495

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso a los importadores n° 533 1500

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret royal n° 676-65 du 23 jourmada II 1385 (19 octobre 1965) complétant le décret royal n° 423-65 du 5 rebia II 1385 (3 août 1965) portant délégation de signature.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 423-65 du 5 rebia II 1385 (3 août 1965) portant délégation de signature, notamment son article premier.

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret royal susvisé n° 423-65 du 5 rebia II 1385 (3 août 1965) est complété comme suit :

« Article premier. — Délégation est donnée à M. Driss M'Hamedi, directeur général du Notre cabinet royal, à l'effet de signer en Notre Nom :

« Les décrets portant naturalisation ;

« Les décrets autorisant la cession par l'État, à titre onéreux ou à titre gratuit, des biens faisant partie de son domaine privé ainsi que les décrets autorisant l'acquisition par l'État de biens dont la valeur est supérieure à huit cents mille dirhams (800.000 DH) ;

« Les décrets approuvant les délibérations des conseils communaux autorisant la cession, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens faisant partie du domaine privé communal ainsi que les décrets autorisant l'acquisition par les communes des biens dont la valeur est supérieure à cent cinquante mille dirhams (150.000 DH) ;

« Les décisions d'approbation du programme annuel...

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent décret royal sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1385 (19 octobre 1965).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 659-65 du 23 jourmada II 1385 (19 octobre 1965) modifiant l'arrêté viziriel du 21 rejev 1333 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation foncière (titre cinquième).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-62 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 rejev 1333 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2-63-276 du 21 rebia I 1383 (12 août 1963) abrogeant et remplaçant son titre cinquième fixant le tarif des droits de conservation foncière ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 jourmada I 1363 (5 juin 1944) complétant la réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié ou complété,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le titre cinquième de l'arrêté viziriel susvisé du 21 rejev 1333 (4 juin 1915), tel qu'il a été modifié notamment par le décret susvisé du 21 rebia I 1383 (12 août 1963) est modifié ainsi qu'il suit :

« TITRE CINQUIÈME.

« Tarif des droits.

« CHAPITRE PREMIER. — Réquisition d'immatriculation.

« A. — Dépôt de réquisition d'immatriculation (facultative) :

« 1° Enrôlement et publicité 76,50 DH
(La suite sans changement.)

« Minimum de perception 100 DH

« B. — Dépôt de réquisition d'immatriculation dans le cas où celle-ci est obligatoire et dans les cas prévus par les articles 16 et 37 du dahir foncier du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) :

« Minimum de perception 50 DH

« C. — Réquisition complémentaire, modificative ou rectificative :

« Droit de publicité 59 DH
(La suite sans changement.)

« D. — Nouvel avis de clôture de bornage :

« Droit fixe 22,50 DH
(La suite sans changement.)

« CHAPITRE IX. — Délivrance de nouveaux duplicata et de certificats spéciaux.

« A. — Nouvelles copies prévues par l'article 101 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) (cas de perte ou de destruction) :

« a) de titres fonciers :

« 1° Droit de publicité 54 DH
(La suite sans changement.)

« Minimum de perception 50 DH
(La suite sans changement.)

« b) de certificats spéciaux d'inscription :

« 1° Droit de publicité 54 DH
(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Les nouveaux tarifs seront applicables à toutes les procédures d'immatriculation engagées et formalités requises à compter du quinzième jour qui suivra la publication du présent décret royal au *Bulletin officiel*.

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1385 (19 octobre 1965).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 204-65 du 23 jourmada II 1385 (19 octobre 1965) relatif au transfert de certaines attributions de la section de physique du globe et de météorologie (S.P.G.M.) du ministère de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports au ministère des travaux publics et des communications (direction de l'air, service de la météorologie nationale).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-61-051 du 28 moharrem 1381 (12 juillet 1961), portant création, au sein du ministère des travaux publics et des communications, d'une direction de l'air et relatif à la réglementation de l'aéronautique civile, des bases aériennes et de la météorologie nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-63-383 du 2 ramadan 1383 (17 janvier 1964) fixant les attributions de la direction de l'air au sein du ministère des travaux publics et des communications ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 rebia II 1352 (5 août 1933) fixant les attributions de la section de physique du globe et de météorologie à l'institut scientifique chérifien ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports et du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions dévolues à la section de physique du globe et de météorologie à l'institut scientifique chérifien par l'arrêté viziriel susvisé du 12 rebia II 1352 (5 août 1933) sont transférées au ministère des travaux publics et des communications (direction de l'air, service de la météorologie nationale) pour tout ce qui concerne la météorologie, y compris notamment, la climatologie et, d'une manière générale, les phénomènes ayant leur siège dans l'atmosphère terrestre ; toutefois la recherche scientifique en ce domaine reste libre.

ART. 2. — Les actes découlant de ce transfert passés par la (direction de l'air, service de la météorologie nationale) sont validés à la date de publication du présent décret royal au *Bulletin officiel*.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret royal, notamment, celles contenues dans l'arrêté viziriel précité du 12 rebia II 1352 (5 août 1933).

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1385 (19 octobre 1965).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 672-65 du 27 septembre 1965 désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'État et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-63-289 du 7 jourmada I 1383 (26 septembre 1963) fixant les conditions de la reprise par l'État des lots de colonisation,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les immeubles figurant sur la liste annexée au présent arrêté, et dont la propriété est transférée à l'État seront pris en possession à partir du 29 septembre 1965.

Rabat, le 27 septembre 1965.

Le ministre de l'intérieur,
GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

MAHJOUBI AHARDAN.

Le ministre des finances,
MAMOUN TAHIRI.

* * *

Liste des immeubles dont la propriété est transférée à l'État et dont la prise de possession interviendra à partir du 29 septembre 1965.

PROVINCE DE KENITRA.

Ressort de la conservation foncière de Rabat.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER OU DE LA RÉQUISITION	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	OBSERVATIONS
Titre foncier n° 206 CR.	Feddane Ettelbel et Feddane Essemara.	

PROVINCE DE CASABLANCA.

I. — Ressort de la conservation foncière de Casablanca.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER OU DE LA RÉQUISITION	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	OBSERVATIONS
Titre foncier n° 628 C.	Les Oliviers.	
Titre foncier n° 1113 D.	Sidi El Aïdi.	
Titre foncier n° 1456 C.	El Amour.	
Titre foncier n° 1685 C.	Aïn Mimoun.	
Titre foncier n° 3029 D.	Domaine de Nouasseur IV.	
Titre foncier n° 3807 C.	Les Oliviers III.	
Titre foncier n° 4000 C.	Aïn Debabedj II.	
Titre foncier n° 4139 C.	Aïn Debabedj I.	
Titre foncier n° 4154 C.	Sidi Larbi III.	
Titre foncier n° 4155 C.	Les Ghouarrat.	
Titre foncier n° 4847 C.	Trois Marabouts VIII.	
Titre foncier n° 6278 C.	Domaine de la Société de cultures industrielles au Maroc.	
Titre foncier n° 6282 C.	Robinson n° 2.	
Titre foncier n° 6384 D.	Maria II.	
Titre foncier n° 6408 C.	Sidi Barka.	
Titre foncier n° 6579 C.	Sahel I.	
Titre foncier n° 6627 C.	Haoud Zaïter.	
Titre foncier n° 6647 C.	Sidi Larbi V.	
Titre foncier n° 7170 C.	Aïn Jbouza.	
Titre foncier n° 7492 C.	Sif Eddine I.	
Titre foncier n° 7556 C.	Bled El Kerma.	
Titre foncier n° 7935 C.	Sidi Larbi El Cedra.	
Titre foncier n° 8283 C.	Rmel El Guettaâ.	
Titre foncier n° 8486 C.	Sid El Biadi I.	
Titre foncier n° 8512 C.	Mzaoucha.	
Titre foncier n° 8684 C.	Sidi Larbi VIII El Amour.	
Titre foncier n° 8818 C.	Domaine Saint Henri II.	
Titre foncier n° 8819 C.	Sainte Marie La Maupinière.	
Titre foncier n° 8875 C.	Sidi Larbi El Kerma.	
Titre foncier n° 9045 C.	Sidi Larbi Haoud Zaïter.	
Titre foncier n° 9123 D2.	Bled Dehess ben Abbou.	
Titre foncier n° 9550 C.	Sidi Larbi XIV Moqadem Lahssen.	
Titre foncier n° 9551 C.	La Gaudie.	
Titre foncier n° 9736 C.	Bled Cheïkh Larbi.	

NUMÉRO DU TITRE FONCIER OU DE LA RÉQUISITION	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	OBSERVATIONS
Titre foncier n° 9790 C.	Dehar El Hajam.	
Titre foncier n° 9912 C.	Dendouna de Si Lahcen.	
Titre foncier n° 9914 C.	El Amour III C.M.	
Titre foncier n° 9985 C.	Le Haut du Mont.	
Titre foncier n° 10323 C.	Feddane Echaab.	
Titre foncier n° 10988 D2.	Hbel Bouchaïb.	
Titre foncier n° 11126 C.	Domaine de la Société de cultures industrielles au Maroc V.	
Titre foncier n° 11145 C.	Maqadem Zidam.	
Titre foncier n° 11153 C.	Domaine de la Société de cultures industrielles au Maroc III.	
Titre foncier n° 11158 C.	Hamri des Gzoulet.	
Titre foncier n° 11206 C.	Mekzaza El Hamri I.	
Titre foncier n° 11367 C.	Bled Jilali.	
Titre foncier n° 11445 D.	Dhar El Berghout.	
Titre foncier n° 11538 C.	Jardin des Figuiers II.	
Titre foncier n° 11733 C.	Sidi Larbi Tourisa.	
Titre foncier n° 11737 C.	Sidi Larbi XII Blanc.	
Titre foncier n° 11791 C.	Sidi Larbi Dendouna de Si Lahsen I.	
Titre foncier n° 11852 C.	Sainte Marie La Maupinière II.	
Titre foncier n° 12402 C.	M'Jaouja.	
Titre foncier n° 12492 C.	Domaine de Charlemont.	
Titre foncier n° 12739 C.	Bled Bouazza.	
Titre foncier n° 14591 C.	El Hamri V.	
Titre foncier n° 14626 C.	Tebabedj.	
Titre foncier n° 14631 C.	El Mers Dendouna I.	
Titre foncier n° 14701 C.	Dendouna bent Lahcen.	
Titre foncier n° 14711 C.	Haoud Ben Aïssa.	
Titre foncier n° 14715 C.	Hbel Teroua.	
Titre foncier n° 14720 C.	El Haoud XVII.	
Titre foncier n° 14789 C.	El Haoud XIV.	
Titre foncier n° 14790 C.	Dendouna Bir El Bied et Sedra.	
Titre foncier n° 14791 C.	Dendouna Cedra.	
Titre foncier n° 14794 C.	Lahbal I.	
Titre foncier n° 15077 C.	Bled El Haït.	
Titre foncier n° 15083 C.	M'Jaoucha I.	
Titre foncier n° 15166 C.	Dendouna et Mchireb.	
Titre foncier n° 15234 C.	Sabiti.	
Titre foncier n° 15305 C.	Dahr Jrad Moussa ben Djelloun.	
Titre foncier n° 17129 C.	Sidi Larbi XV.	
Titre foncier n° 17658 C.	El Assama.	
Titre foncier n° 18360 C.	Tourisa Ben Taïbi.	
Titre foncier n° 19679 C.	Cri-co-Jean.	
Titre foncier n° 20754 C.	Bouhia.	
Titre foncier n° 20760 C.	El Bouya.	
Titre foncier n° 21376 C.	Derdak.	
Titre foncier n° 21533 C.	Bled Fatma bent Bouazza.	
Titre foncier n° 21574 C.	Lahbal II.	
Titre foncier n° 22328 C.	Ceeb El Assal.	
Titre foncier n° 23778 C.	El Oulja El Beida.	
Titre foncier n° 25246 C.	Aïn Abouche II.	
Titre foncier n° 26275 C.	Jenan El Mers.	
Titre foncier n° 27746 C.	Bled Terrela.	
Réquisition n° 28445 C.	Ould Henia.	
Titre foncier n° 29718 C.	Hofrat El Joudine.	
Titre foncier n° 30110 C.	Bled Sder III.	
Titre foncier n° 33472 C.	Bouhia.	
Réquisition n° 36651 C.	Bled Ouled Si Jilali.	
Titre foncier n° 38788 C.	Domaine de Sidi Barka II.	
Titre foncier n° 47915 C.	Domaine de Sidi Barka.	
Titre foncier n° 61961 C.	Ard Si Mohamed ould Menia.	
Une propriété non immatriculée.	Non dénommée.	Appartenant à M. André Jean-Baptiste et située cercle de Benslimane, tribu Oulad-Ziane, fraction Oulad-Naji, douar Khessama.

II. — Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER OU DE LA RÉQUISITION	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	OBSERVATIONS
Titre foncier n° 1053 Z. Titre foncier n° 3364 Z. Titre foncier n° 6654 Z. Titre foncier n° 8906 C. Titre foncier n° 9686 C. Titre foncier n° 13688 C. Une propriété non immatriculée.	Boutouil VII. Mon Caprice. Ma Chasse. El Houera. Les Trois Vallons. Domaine de Peyberland. Non dénommée.	Appartenant à Casiez Charles et située au douar El Houira, fraction El Hialma, tribu Chiadma, commune rurale de Bir-Jedid, lieudit « Boutouilat 5 ».

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 673-65 du 27 septembre 1965 désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'État et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-63-289 du 7 jomada I 1383 (26 septembre 1963) fixant les conditions de la reprise par l'État des lots de colonisation,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les immeubles figurant sur la liste annexée au présent arrêté, et dont la propriété est transférée à l'État seront pris en possession à partir du 29 septembre 1965.

Rabat, le 27 septembre 1965.

Le ministre de l'intérieur,
GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
MAHJOUBI AHARDAN.

Le ministre des finances,
MAMOUN TAHIRI.

*
* *

Liste des immeubles dont la propriété est transférée à l'État et dont la prise de possession interviendra à partir du 29 septembre 1965.

PROVINCE DE MEKNÈS.

Ressort de la conservation foncière de Meknès.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER OU DE LA RÉQUISITION	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	OBSERVATIONS
Titre foncier n° 612 K. Titre foncier n° 1327 K. Titre foncier n° 1644 K. Titre foncier n° 2658 K. Titre foncier n° 5348 K. Titre foncier n° 5469 K. Titre foncier n° 5495 K. Titre foncier n° 5609 K. Titre foncier n° 5610 K. Titre foncier n° 5611 K. Titre foncier n° 5612 K. Titre foncier n° 5613 K. Titre foncier n° 8069 K. Titre foncier n° 8322 K. Titre foncier n° 8409 K. Titre foncier n° 8682 K. Titre foncier n° 8893 K. Titre foncier n° 9182 K. Titre foncier n° 10548 K. Titre foncier n° 12992 K. Titre foncier n° 13346 K. Une propriété non immatriculée.	Bled El Nissou. Ferme Sainte-Victorine. Koudiat En Nouala. El Aouija Vallin. Oum Ou Boulkhir. Ferme Du Prado II. Aïn Bou Tegrine. Le Petit Chapeau de Gendarme. Les Grands Chapeaux de Gendarme I. Les Grands Chapeaux de Gendarme II. Les Grands Chapeaux de Gendarme III. Les Grands Chapeaux de Gendarme IV. Sidi Messaoud I. Les Grands Chapeaux de gendarme 5. Joseph 7. Oum El Boulkhir II. Les Petits Chapeaux de Gendarme. Sidi Messaoud. Sidi Messaoud 2. Sidi Messaoud 3. Aukasar II. Non dénommée.	Appartenant à M ^{me} Morillon Juliette et consorts et située province de Meknès, tribu Arab-du-Saïss, sur la route de Meknès à Fès à 15 kilomètres environ de Meknès au lieudit « Aïn Toto ».

Arrêté du ministre des finances n° 686-65 du 25 octobre 1965 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1381 (6 septembre 1961) ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'industrie et des mines, du ministre du commerce et de l'artisanat ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est modifié, à nouveau, conformément aux indications des tableaux 1 et 2 ci-annexés, en ce qui concerne les rubriques et sous-positions qui y sont reprises.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1^{er} novembre 1965.

Rabat, le 25 octobre 1965.

MAMOUN TAHIRI.

* * *

TABLEAU N° 1.

Liste des produits pour lesquels le libellé des rubriques n'a pas été modifié.

CODIFICATION	TARIFS NOUVEAUX	
	G	U
01-01-A-3 a	25	10
03-02	180	120
03-03-B-1-b	180	120
04-04-A	100	50
04-04-B à F	100	70
07-01-A-2	30	15
07-01-B à D	150	100
07-01-E	225	150
07-01-F à H	150	100
08-01-C et D	180	120
08-05	180	120
08-06	180	120
08-12	180	120
09-01-A	50	15
09-01-B	150	100
09-05	100	60
09-06	50	30
09-07	50	30
09-08	50	30
09-09	50	30
09-10	50	30
13-01-A	50	30
16-01	180	120
16-02	180	120
16-03	180	120
16-04-A et B	180	120

CODIFICATION	TARIFS NOUVEAUX	
	G	U
16-05	180	120
17-04	180	120
18-06-A à C	180	120
19-08-A à C	150	100
20-01	150	100
20-02-A	150	100
20-02-B	180	120
20-03	180	120
20-04	180	120
20-05	180	120
20-06-A et B	180	120
20-07	180	120
21-01-A	50	30
21-01-B	120	80
21-02	120	80
21-03-A et B	120	80
21-04	120	80
21-05	120	80
21-07-A à C	120	80
22-03-A	180	120
22-03-B	180	50
22-05-A-1 et 2	150	100
22-05-B	225	150
22-05-C	120	60
22-06	225	150
22-07-A et B	150	100
22-09-A	150	100
22-09-B-1 et 2	225	150
22-09-C et D	225	150
22-09-E	150	100
30-04-B-1	60	25
33-06 A et B	225	150
34-01-A et B	120	80
34-01-C	40	25
34-01-D	120	80
34-02-B-1	120	80
34-02-C-1	120	80
34-05	120	80
39-02-D-1	80	50
39-02-D-2	80	50
39-02-E-1-a	80	50
39-02-E-1-b	80	50
39-02-E-1-c	80	Ex
39-02-E-2-a	80	Ex
39-02-E-2-b	80	Ex
39-02-E-2-C	80	50
39-02-E-2-d	80	15
39-02-E-2-e	80	50
39-02-E-3-a	80	Ex
39-02-E-3-b	80	Ex
39-02-E-3-c	80	Ex
39-02-E-3-d	80	Ex
39-02-E-3-e	80	50
39-07-A à C	80	50
40-06-A	40	15
40-06-B	40	25
40-08-A-1	40	25
40-08-A-2	40	20
40-08-B-1	40	25
40-08-B-2	40	20
40-11-A	60	20
40-11-B	60	40
40-11-C-1	60	10
42-02	180	120
42-03-B	150	100
48-12	50	30
48-18-A et B	120	75

CODIFICATION	TARIFS NOUVEAUX		CODIFICATION	TARIFS NOUVEAUX	
	G	U		G	U
50-09	150	100	70-10-A-1	40	25
50-10	150	100	70-10-A-2	150	100
51-01-A et B	40	10	70-10-A-3-a	120	80
51-04-C-I-a	100	40	70-10-A-3-b	120	80
51-04-C-I-b	100	45	70-10-B-1	150	100
51-04-C-II-a	100	40	70-10-B-2-a	120	80
52-02	180	120	70-10-B-2-b	120	80
53-06-A	40	20	70-13-A	80	50
53-06-B	40	25	70-13-B	225	150
53-09-A	40	17,5	70-13-C-1-a	120	80
53-09-B	40	17,5	70-13-C-1-b	120	80
53-11-B-1 et 2	120	75	70-13-C-2	180	120
53-12	100	40	70-14-A-1	180	120
54-05	100	60	70-14-A-2-a	120	80
55-04-A	50	25	70-14-A-2-b	120	80
55-04-B	50	30	70-19	120	80
55-07	100	70	73-38-A-1 à 4	100	60
55-08	100	55	73-38-B-1 et 2	100	50
55-09-B-1	100	50	74-18-A et B	100	60
55-09-B-2	100	55	74-18-C	100	50
56-05-A-1	50	25	76-15	100	60
56-05-A-2	50	30	82-01	30	20
56-05-B-1	50	25	83-07-A-1	60	40
56-05-B-2	50	30	83-07-A-2	60	40
56-07-C-I-a et b	120	75	83-07-B	60	40
56-07-C-II-a	120	65	83-07-D-1 et 2	60	40
56-07-C-II-b-1	120	50	84-15-A-1-a et b	120	60
56-07-C-II-b-2	120	55	84-19-A	50	30
58-01	225	150	84-22-A	30	10
58-02	225	150	84-22-B	30	15
58-03	225	150	84-40-A	50	30
58-10-A et B	120	80	85-12-C	100	70
59-08	80	55	85-12-D	100	30
59-09	80	55	85-12-E	100	50
59-13-A-1	50	35	90-07-A-II-b	80	35
59-13-A-2	50	30	90-07-A-III-c	80	35
59-13-B	50	20	90-07-B-I et II	80	35
60-01-B	100	60	91-01-A et B	100	60
60-04-A et B	120	80	91-02-A et B	100	60
60-05-A à C	120	80	91-04-A et B	100	60
61-01-A et B	120	80	91-07	100	60
61-02-A et B	120	80	91-08-A et B	100	60
61-03-A et B	120	80	91-09-A-1 à 3	100	60
61-04-A et B	120	80	91-09-B-1	100	10
61-05-A et B	120	80	91-09-B-2	100	60
61-06-A et B	120	80	91-10-A	100	60
61-07	120	80	91-10-B-I	100	20
61-08	120	80	91-10-B-2	100	60
61-09	120	80	95-01-A-B	80	50
62-01-A et B	120	80	95-02-A-B	80	50
62-02-A et B	120	80	95-03-A-B	80	50
63-01	300	200	95-04-A-B	80	50
64-02	150	100	95-05-A-B	80	50
66-01-A et B	150	100	95-06-A-B	80	50
67-02	120	50	95-07-A-B	80	50
68-02-A et B	120	80	95-08-A et B	80	50
69-07	100	60	96-01	80	50
69-08	100	60	96-02-A	80	30
69-11	120	80	96-02-B	80	50
69-12-A	100	50	96-03	80	50
69-12-B	100	60	97-03-A et B	100	60
69-13	180	120	98-08	60	40
70-01-A et B	40	25	99-01	80	50
70-05-A et B	40	25	99-02	80	50
70-06-A et B	40	25	99-03	80	50
70-07	40	25	99-04	80	50
70-09-A	100	50	99-05	80	50
70-09-B	100	60	99-06	80	50

TABLEAU N° 2.

Produits pour lesquels le libellé des positions ou sous-positions est modifié.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIF	
		G	U
01-02-A-1	Animaux reproducteurs de race pure (a).	10	Ex
01-02-A-2	Vaches laitières (a)	10	Ex
01-02-A-3	Taureaux de combat importés pour les besoins d'une manifestation taumachique déterminée et conduits directement au toril sous le lien d'un acquit à caution à faire décharger par le service des douanes du lieu de destination	25	10
01-06-B-1	Camélidés	25	Ex
01-06-B-2	Pigeons dits « de tir » importés pour les besoins d'une manifestation publique (concours) déterminée et conduits directement à destination sous le lien d'un acquit à caution à faire décharger par le service des douanes du lieu où doit être organisé le concours	25	10
09-04	Poivre (du genre « piper ») ; piments du genre « capsicum » et du genre « piment » : A. — Poivre	60	30
	B. — Piments	80	60
51-04-C-II-b	Autres	100	45
55-05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail : A. — Écrus, décrus ou blanchis	40	20
	B. — Autres	40	25
58-04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenilles, à l'exclusion des articles des nos 55-08 et 58-05 : A. — De soie, de shappe, de bourrette de soie, de filés ou fils du n° 52-01 ou de fils de métal	150	100
	B. — De coton : I. — De velours : a) Pesant plus de 350 grammes au mètre carré	100	60
	b) Autres	120	80
	II. — Autres	120	80
	c) Autres	120	80
40-04	Déchets et rognures de caoutchouc non durci ; débris d'ouvrages en caoutchouc non durci, exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc ; caoutchouc en poudre obtenu à partir de déchets ou de débris de caoutchouc non durci : A. — Déchets et rognures de caoutchouc non durci	20	5
	B. — Débris d'ouvrages en caoutchouc non durci, exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc : I. — Débris provenant de vieux pneumatiques ayant subi à l'étranger :		

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIF	
		G	U
	a) Le traitement du refondage (c'est à dire dont la bande de roulement a été enlevée)	20	5
	b) Le découpage en morceaux nettement séparés	20	5
	c) Le détalonnage (dont le découpage superficiel n'a pas affecté les tringles ou talons)	100	60
	d) D'autres traitements	100	60
	II. — Débris provenant de tous autres ouvrages	20	5
	III. — Caoutchouc non durci	20	5
63-02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage : A. — Destinés à la récupération des fibres par effilochage, en vue de leur réemploi dans l'industrie textile, importés à l'ordre des industriels intéressés et conduits directement dans leurs usines, la justification d'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matière des entreprises	50	2,5
	B. — Destinés à la fabrication du papier ou des matières plastiques artificielles, sous les mêmes conditions que pour les articles spécialisés sous le n° 63-02-A	50	2,5
	C. — Destinés à l'essuyage industriel, sous les mêmes conditions que pour les articles spécialisés sous le n° 63-02-A	50	2,5
	D. — Destinés à l'essuyage industriel, importés à l'ordre de tiers pour la satisfaction de marchés de fournitures préalablement conclus avec les entreprises utilisatrices et conduits directement dans les dépôts de ces dernières sous le lien d'un acquit à caution à faire décharger par le service des douanes du lieu de destination	50	2,5
	E. — Autres	300	200
85-07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé : A. — Rasoirs, présentés : I. — A l'état monté et complet	120	70
	II. — A l'état démonté ou non assemblé : a) Sous la forme d'éléments S.K.D.	120	65
	b) Sous la forme d'éléments C.K.D.	120	50
	B. — Tondeuses	60	30
	C. — Pièces détachées non reprises ni dénommées ailleurs : I. — De rasoirs	120	50
	II. — De tondeuses	60	30

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIF	
		G	U
85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vue pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande :		
	A. — Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vue pour la télévision :		
	I. — Appareils émetteurs et appareils émetteurs récepteurs	80	25
	II. — Appareils récepteurs même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son :		
	a) Appareils de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie	80	25
	b) Appareils de radiodiffusion ; appareils de télévision, combinés ou non avec un appareil récepteur de radiodiffusion ; présentés :		
	1. A l'état monté, complet ou non.	80	50
	2. A l'état démonté ou non assemblé :		
	m) Sous la forme d'éléments S. K. D. (comportant des assemblages de pièces constituant des parties d'appareils)	80	45
	n) Sous la forme d'éléments C. K. D. (ne comportant pas d'assemblage de pièces constituant des parties d'appareils)	80	10
	III. — Appareils de prise de vue pour la télévision	80	25
	B. — Appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande	80	25
	C. — Parties et pièces détachées non comprises ni dénommées ailleurs :		
	I. — Meubles et coffrets	80	50
	II. — Autres :		
	a) Assemblages de pièces constituant une partie d'appareils radio-électriques	80	30
	b) Autres	80	30
87-09	Motocycles et vélocipèdes avec moteurs auxiliaires avec ou sans side-cars ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes présentés isolément :		
	A. — Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, d'une cylindrée :		

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIF	
		G	U
	I. — Inférieure ou égale à 50 centimètres cubes, présentés :		
	a) A l'état monté, complet ou non.	40	25
	b) A l'état démonté nu non assemblé :		
	1. Sous la forme d'éléments S.K.D.	40	22,5
	2. Sous la forme d'éléments C.K.D.	40	17,5
	II. — Supérieure à 50 centimètres cubes.	40	25
	B. — Side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes présentés isolément..	40	25

TEXTES PARTICULIERS

Décret royal n° 600-65 du 23 jourmada II 1385 (19 octobre 1965) portant ouverture d'un bureau de l'enregistrement à Tiznit.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre applicables dans la zone-Sud du Royaume ;

Vu l'article premier, section B, du code de l'enregistrement ;

Vu le décret n° 2-60-309 du 14 hija 1380 (30 mai 1961) rendant applicables à certains actes, les dispositions des livres I et II du code de l'enregistrement ;

Considérant que l'extention de l'impôt résultant du texte qui précède rend nécessaire l'ouverture d'un bureau de l'enregistrement à Tiznit ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau de l'enregistrement est ouvert à Tiznit à compter du 1^{er} janvier 1966.

ART. 2. — Le ressort du bureau de Tiznit coïncide avec celui de la province de Tarfaya et des cercles de Tiznit et de Goulimine.

ART. 3. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre est chargé de l'application du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1385 (19 octobre 1965).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre des finances n° 568-65 du 3 septembre 1965 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature et donnée à M. Lazrak Abdelkrim, chef de cabinet, à l'effet de viser ou de signer, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 septembre 1965.

MAMOUN TAHIRI.

Sa Majesté le Roi,

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire
n° 036-65 du 4 septembre 1965
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 607-65 du 5 jourmada I 1385 (1^{er} septembre 1965) portant nomination de M. Naceur Mohand en qualité de chef de la division de la conservation foncière et du service topographique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Naceur Mohand, chef de la division de la conservation foncière et du service topographique, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de cette division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 septembre 1965.

MAHJOUBI AHARDAN.

Sa Majesté le Roi,

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Avis d'ouverture d'enquête.

RÉGIME DES EAUX.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 680-65 en date du 11 octobre 1965 une enquête publique est ouverte du 6 décembre au 14 décembre 1965 dans le cercle de Berrechid sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (3 puits), au profit de M. Oleggini François, demeurant au 390, boulevard Mohammed-V, Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Berrechid.

**Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession
accordée à un architecte.**

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement, n° 671-65 du 11 octobre 1965, est autorisé (autorisation n° 281) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Tanger : M. Manuel Martinez Chumillas titulaire du diplôme d'architecte délivré à Madrid le 16 mars 1927 par le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
(ÉCOLE MAROCAINE D'ADMINISTRATION)

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 687-66 du 25 octobre 1966 fixant le nombre de places, l'organisation, les épreuves et la discipline du concours d'admission à l'École marocaine d'administration.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 690-65 du 3 jourmada I 1385 (30 août 1965) modifiant et complétant le décret n° 2-59-0946 du 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959) portant réorganisation de l'École marocaine d'administration ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0946 du 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959) portant réorganisation de l'École marocaine d'administration, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Président du conseil n° 3-189-62 du 18 juillet 1962 fixant le programme et les conditions de l'examen d'entrée à l'École marocaine d'administration ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juillet 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de places offertes au concours d'entrée à l'École marocaine d'administration, réservé aux fonctionnaires des administrations publiques, est fixé pour chaque division à 25 % de l'effectif des élèves admis sur titres, dans chacune des deux divisions.

ART. 2. — Le concours comprend des épreuves écrites et orales qui porteront sur le programme annexé au présent arrêté.

I. — DIVISION DE LANGUE ARABE.

1° Épreuves d'admissibilité :

a) Une épreuve consistant en une dissertation sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

b) Une épreuve intéressant la civilisation musulmane ou le droit musulman, au choix du candidat (durée : 3 heures ; coefficient : 1) ;

c) Une épreuve intéressant l'histoire ou la géographie, au choix du candidat (durée : 3 heures ; coefficient : 1).

2° Épreuves d'admission :

a) Une interrogation portant sur la matière prévue au paragraphe c) ci-dessus, qui n'a pas été choisie à l'écrit (coefficient : 1) ;

b) Une conversation avec le jury à propos d'un texte en langue arabe et d'un texte en langue française ayant trait à des sujets de morale civique ou sociale (coefficient : 1).

II. — DIVISION DE LANGUE FRANÇAISE.

1° Épreuves d'admissibilité :

a) Une épreuve consistant en une dissertation en langue arabe sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures ; coefficient : 1) ;

b) Une épreuve consistant en une dissertation en langue française sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

c) Une épreuve intéressant l'histoire ou la géographie, au choix du candidat (durée : 3 heures ; coefficient : 1).

2° Épreuves d'admission :

a) Une interrogation portant sur la matière prévue au paragraphe c) ci-dessus, qui n'a pas été choisie à l'écrit (coefficient : 1) ;

b) Une conversation avec le jury à propos d'un texte en langue arabe et d'un texte en langue française ayant trait à des sujets de morale civique ou sociale (coefficient : 1).

ART. 3. — Les candidats devront obtenir une moyenne générale de 10 sur 20 pour être admissibles aux épreuves orales et 12 sur 20 pour être admis définitivement.

ART. 4. — La liste des candidats admis définitivement, établie par ordre de mérite et dans la limite des places offertes, est arrêtée par le ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement sur proposition du jury.

Le jury peut soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats qui lui paraissent aptes à entrer à l'école dans le cas ou des vacances résultant exclusivement de démissions viendraient à se produire.

ART. 5. — Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, fraudes ou tentatives de fraude, entraîne l'exclusion des coupables sans préjudice de l'application des peines prévues par la législation en vigueur et, le cas échéant, des peines disciplinaires. En cas de flagrant délit, ceux-ci quittent la salle. Le surveillant responsable établira un rapport qu'il transmettra au jury.

L'exclusion du concours sera prononcée par le jury. Celui-ci peut, en outre, proposer au ministre l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours ultérieur d'entrée à l'École marocaine d'administration.

ART. 6. — La date des épreuves sera fixée par le directeur de l'École marocaine d'administration.

ART. 7. — Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1^{er} septembre 1965. Elles abrogent et annulent toutes dispositions contraires et notamment celles prévues par l'arrêté du Président du conseil en date du 18 juillet 1962 susvisé.

Rabat, le 25 octobre 1965.

M'HAMED BAHINI.

* * *

ANNEXE.

École marocaine d'administration.

Cycle normal. — Concours d'entrée

PROGRAMME D'HISTOIRE.

I. — Histoire de l'Afrique du Nord depuis l'avènement de l'Islam à nos jours.

II. — L'expansion européenne dans le monde du XIX^e et au début du XX^e siècle jusqu'à la première guerre mondiale (évolution politique, économique et sociale).

PROGRAMME DE GÉOGRAPHIE.

I. — L'Afrique du Nord physique et économique.

II. — Afrique : généralités physiques, économiques et humaines.

III. — La géographie économique de l'Europe occidentale, des États-Unis d'Amérique et de l'U.R.S.S.

PROGRAMME DE CIVILISATION MUSULMANE.

L'organisation politique et administrative dans la civilisation musulmane :

1^o Le califat dans l'Islam : sous les quatre grands califes du Prophète, à l'époque des Omeyyades, des Abbassides et en Andalousie ;

2^o Le vizirat à l'époque des Omeyyades, des Abbassides et des Fatimides ;

3^o L'administration centrale (dawawine) à l'époque des quatre grands califes, sous les Omeyyades et les Abbassides. Son arabisation sous les Omeyyades et les Abbassides ;

4^o L'administration provinciale à l'époque des quatre grands califes, des Omeyyades et sous les Abbassides.

PROGRAMME DE DROIT MUSULMAN.

1^o Statut personnel ;

2^o Droit successoral ;

3^o Obligations et contrats.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 678-65 du 8 octobre 1965 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de six (6) inspecteurs adjoints de l'administration centrale des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) portant statut du cadre de l'inspection de l'administration centrale du ministère des finances, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-59-1578 du 8 décembre 1959 ;

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1378 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'État aux finances, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-62-044 du 15 chaoual 1381 (22 mars 1962) portant prorogation de certaines dispositions, exceptionnelles et transitoires, permettant l'accès à certains emplois des administrations publiques et offices ;

Vu l'arrêté du 5 août 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint de l'administration centrale des finances, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 4 septembre 1962 ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours interne pour six (6) emplois d'inspecteur adjoint de l'administration centrale du ministère des finances aura lieu à Rabat les 22 et 23 décembre 1965.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux fonctionnaires comptant deux ans au moins à la date du concours dans le cadre des secrétaires d'administration en qualité de titulaire ou de stagiaire.

ART. 3. — Les demandes de participation au concours devront parvenir, par la voie hiérarchique, au service administratif central (bureau des recrutements et concours) avant le 22 novembre 1965, date de clôture des inscriptions.

Rabat, le 8 octobre 1965.

Pour le ministre des finances,

le directeur du cabinet,

ABDELAZIZ ALAMI.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du ministre de l'industrie et des mines n° 677-65 du 13 septembre 1965 modifiant l'arrêté ministériel n° 580-65 du 16 août 1965 portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint des mines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et des mines n° 580-65 du 16 août 1965 fixant la date ainsi que le nombre de places ouvertes au concours pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour le recrutement de quatre (4) ingénieurs adjoints des mines organisé à partir du 18 octobre 1965 est reporté au jeudi 25 novembre 1965.

ART. 2. — Les candidats doivent adresser avant le 1^{er} novembre 1965 au service administratif du ministère de l'industrie et des mines leurs demandes de participation au concours.

Rabat, le 13 octobre 1965.

YAHIA BENSLIMANE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

(DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DU PERSONNEL)

Sont nommés et promus :

Président de chambre, 1^{er} grade, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1963, puis promu au 2^e échelon du 1^{er} janvier 1965 : M. Azoulay Maxime Nessim ;

Président, 3^e grade, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1962, puis promu au 2^e échelon du 1^{er} janvier 1964 : M. Belkeziz M'Hamed ;

Conseillers, 4^e grade :

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1961, promu au 2^e échelon du 1^{er} janvier 1963, puis au 3^e échelon du 1^{er} janvier 1965 : M. Araki Omar ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1963, puis promu au 2^e échelon du 1^{er} janvier 1965 : M. Laâbi Mohammed ;

Vices-présidents, 4^e grade, 1^{er} échelon, du 1^{er} janvier 1963, puis promu au 2^e échelon du 1^{er} janvier 1965 : MM. Bensouda Mohamed et El Mejboud Mohammed Larbi ;

Sont promus :

Vice-président, 4^e grade, 3^e échelon du 1^{er} août 1964 : M. Rifi Mohamed ;

Conseiller, 4^e grade, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1965 : M^{me} Cohen Jacqueline ;

Président du sadad, 4^e grade, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1963 : M. Benyassine Boubkeur ;

*Juges ou substitués, 5^e grade :**7^e échelon :*

Du 22 mai 1965 : MM. Abdallah ben Thami Salmi, Amraoui Mohamed, Sraïri Larbi et Idrissi Chouâib Mohamed Allal ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Terrab Mohammed ;

6^e échelon :

Du 22 mai 1965 : MM. Mamane Ihouchouah, Moses Azancot, Benarroch Yahia, Abihssira Mayer, Levy Rahamim Simon, Cohen Yamin et Wizgane Moïse ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. M'Hamed ben Chaïb ben Ahmed Ktami ;

Du 1^{er} août 1965 : MM. Mesbah Abdeslam et Zerkti el Ayadi Mohamed ;

5^e échelon :

Du 22 mai 1965 : MM. Marciano Moïse, Berdugo Raphaël, Moïse Atlas et Simon Ouanounou ;

Du 1^{er} juin 1965 : MM. El Yaâcoubi Lahbib et Derbouguy Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1965 : MM. Mohamed ben Mohamed Chergui, Hassan Mohamed, Ahmed Mohamed el Khamlitchi, Achargui Omar, Chahbouni Mohamed et Mustapha ben Abdelkader ben Mohamed Figui-gui ;

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Bibas Abraham ;

Du 1^{er} mars 1965 : M. El Amrani Hachemi ;

Du 1^{er} avril 1965 : M. El Mountassar Abdeslam ;

Du 22 mai 1965 :

MM. Cheri Idriss, Aouad Mohammed, Belhaj Driss, Chahed Ouazani Abdeslam, Lembarki Mohamed el Bachir, Bouachrine Mohamed el Kettani, Tahiri Jouti Mohamed, Ameziane Seddik, Rami Omar, Mohamed ben Mohamed Moukaddem Kabdani, El Medkouri Abdelkader, Essaïdi Ahmed, Ouafi Achour, Moufid Mimoun, Loukili Mohammed, Fassi Fihri Abdelkader, Bensouda M'Hamed, El Hanafi Mustapha, Mohamed ben Mohamed Bouziane, Mohamed ben Omar el Fellah, Belarbi Ahmed, El Mountassar Billah Maâti, Cherqaoui Mohammed, Alaoui Belghiti Mohammed Lahbib, Douiri Abdelouahed, Mohamed ben Mohamed el Haddad, Abbaoui Moulay, Lakhnati Mo-

hamed, Ziady Driss, Selkane Abdellah, Ben Brahim Mohammed, Rahhal Hadj Ahmed, Mounine Lhaj, Khattabi Mohammed, Maâouni Slimane, Benyahia Lhoucine, Mourad Hammou ou Zaïd, Sadi el Hous-sine, Abdeslam ben Abdeslam el Ouragli, El Omari Alaoui Hachem, Liazid Chergui, Benbrahim Mohamed Zine Elabidine, Choufani Abdelmjid, Moulay Larbi ben Hachem Lmokhfi, Assassi Mohamed, Mestour Mohamed, Mestour Hammou, Moulay Mustapha el Omari, Hassouni Ahmed, Ghorbal Ahmed, Sijlamassi Mohamed, Dadi Mohamed Ali, Lyzoul ou Mimoun, Essakali Ahmed, Boubker Kadiri, Ouazani Mohamed Zine el Abidine, Cherkaoui Sellami Mohammed, Mohamed ben Mohamed Lebbadi et Ahmed ben Omar ben Ali Abarou.

MM. Moutrane Moulay, Saâdi Abdelkader, Sassy Salah, Elazara-fati Mohammed, Keraoui Ali, Taoufiq el Ayachi, El Alaoui Sidi Mohammed, Tag Mohamed ou Mimoun, El Boukili el Hassani Moulay M'Hamed, Amara Ahmed, Maâroufi Hachem, Mohamed Lahlaoui, Kes-sara Mohamed Azzedine, Mehdi Ahmed, Laraki Hossini Abdel-hadi, El Atrach el Ghazi, Almani Moulay Abderrahmane, Bahaj Bouazza, Mohamed bel Hachemi Fenniche, Ouaraïni Ahmed, El Haj-jaji Bouchta, El Ouattassi Mohammed, Sinaceur Mohamed Benna-ceur, Rami Tayeb, Mohamed ben Ali Barrou, Khattabi Abdeslam, Drissi Kaïtouni Mohamed, Allal el Bakhti Abdeslam, Alaoui Bel Mekki el Abbès, Jaï Mohammed, Aughar Ahmed ben M'Faddal, Guessous Larbi, Alzemouri Abderrahman, Loutati Mustapha, Mou-line Abdelkader, Filali Ansary Mohamed, Nazih Mohamed ben Bou-bker, Bennouna Abdelaziz, El Azizi Kessou, El Hamzaoui Sidi el Fatmi, Tayeb Benkhadda, Rahhali Mustapha, Boudroua Mustapha, Boufous Mohamed, Rahhali Ali, Adardour Moha ou Mimoun, Belhaj Lahouari, Bourfed Mohamed ou Ali, Zertiti Mamoun ben Mohamed, Benkirane Larbi, Zaïdoun Mohammed, Sekkat Saïd, Ahmed Bennis, Chaïra Omar, Bougedrawi Hassan, Kaoular Moulay Ahmed, Zouhry M'Hamed, Skalli Lhoucine, Zahry Moha ben Hammou et Ouchia Alla,

MM. Khassouani Mohamed, El Baroudi Mohamed Habib, Zouhir Abdeslam, Boughaleb el Abbès, Khamrich Mohamed, Laraoui Ba-dredine, Diouri Lahbib, Bakzaza Moha, Sdiqi Ahmed, Hazan Isaac, Debbagh Abdelkrim, Oubounacir Benna-ceur, Arrefak Mohamed, Fdili Alaoui Mohamed, Oukhadda Hassan, Adda Ahmed ben Abdelkrim, Rahho Mohamed, Aderkaoui Moha, Aboutalib Moha, Zemrani Ahmed, Limamy Mohammed ou Yidir, Mohamed ben M'Hamed Tahtah, Le-khaïla Mohammed, Nyazi Hadj Lahcen, Berdugo Raphaël, Danan Salomon, Abihssira Joseph, Soussana Haïm, Ben Amara Rahamim, Dayan Simon, Malka Moïse, Assayagh Salomon, Suisse Simon, Oliel Ichoua, Zouhry Mohamed, Kharim Mohamed ben Abderrahman, Hat-tabi Abdelaziz, Kadiri Sidi Abdelkader, Chahid Mohamed, Faryak Mohamed, Lghazouli Assou, Zejli M'Hammed, Belkiz Mohamed, Tou-zani Mohammed, Bahbouhi Mohammed, Lioufri Mahmoud, Moha-med ben Salem Afllal, Abdeslam ben Haj Mohamed Filali, Kheldouni Haddou, Cadi Si Messouad, Ghout Brahimi, Laâlou Abdelkader, El Ayachi Miloud, M^{me} Berdugo Marguerite (épouse Benharroch), MM. Tazi Omar et Cheddadi Mohamed ;

3^e échelon :

Du 20 mai 1965 : MM. Khadir Abdallah et Enezari Mohamed Laarabi ;

Du 22 mai 1965 : MM. Attou Mohamed ben Ahmed, Outlioua Mohammed, Lancar Mohamed, Bennis Abdelkrim, Sahraoui Douk-kali Abdelfatah, Ghammad M'Hammed, Zouiten Aboubekr, Bensouda Abdelhaï, Boubkraoui Ahmed, Bazizi Driss, Benmoussa Mohamed, Jourani Driss, Bennis Ahmed, El Ghazouani Achik Ahmed, Taâ-toucht Allal, Mouaffak Mohammed, Kadiri Sidi Hassan, Zarhloul Ahmed, Zkiri Arabi Madani, Zemmouri Abdelaziz, El Azrak Allal, Hajji Abdelouahab, Hachimi Mohamed, Fathallah Mohammed, Lhas-sani Moulay Larbi, Choukri Mohamed, Hamidou Mohamed Bouji-bar, Belkouch Abdallah, El Bouktaoui Moulay Ahmed, Jerradi Mo-hamed, Omar ben Ahmed ben Ali Zarkti, Abou El Mouada Ahmed, Chame Abdesselam, Radouani Hajjaj et Rtal Bennani Mohammed ;

Du 15 juin 1965 : M. El Oufi Ahmed ;

Du 26 juin 1965 : M. Idrissi Kaïtouni Larbi ;

Du 1^{er} juillet 1965 : MM. Aït El Qadi Omar, Squali Houssafni M'Hamed, Bennani Ahmed, Touhami el Ouazzani Sidi Boubker, Bnou-marzouk Mohamed et El Boukhari M'Hamed ben Mohammed ;

Du 16 juillet 1965 : MM. Benessaïdi Hassan, El Alaoui el Hassani Mohammed, Gmira Bouazza et Moréno Abderrahmane ;

2^e échelon du 24 septembre 1963 : M. Tounsi Mohamed.

(Arrêtés des 29 décembre 1964, 20 janvier, 24, 25 mai, 14, 15, 21 juin, 3, 10, 15 juillet, 17 et 24 août 1965.)

*
* *

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Est nommé et titularisé *commis de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1964, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1963 : M. Monsef Tahar. (Arrêté du 8 mars 1965.)

Est nommé et titularisé *sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1964, avec ancienneté du 25 mars 1962 : M. Benjabbour el Houari. (Arrêté du 20 mai 1965.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DES BEAUX-ARTS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

Sont promus :

Censeur licencié de 7^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1964 : M. Kandil Abdelaziz ;

Directeur licencié, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1964 : M. Idrissi Belkasmî Abèd ;

Professeurs licenciés :

4^e échelon du 1^{er} avril 1964 : M^{me} Lakhdar Saàdia ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1964 : M. Benoualid Samuel ;

2^e échelon :

Du 1^{er} février 1959, puis promu au 3^e échelon du 1^{er} février 1961 et au 4^e échelon du 1^{er} août 1963 : M. Chaaïri Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Mouline Mahdi ;

Chargés d'enseignement :

8^e échelon du 1^{er} janvier 1964 : M. Abderrahman Mohamed Azami ;

3^e échelon du 1^{er} octobre 1961, puis promu au 4^e échelon du 1^{er} janvier 1964 : M. Tabbal Abdelkrim ;

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1963 : M^{me} Benisty Liliane Sibony ;

Du 1^{er} octobre 1963 : M. Zkiriari Mohamed ;

Professeurs chargés de cours d'arabe :

7^e échelon du 1^{er} octobre 1963 : M. Djeriri Azzouz ;

5^e échelon du 1^{er} mars 1964 : M. Mejber Abdelouahed ;

3^e échelon du 1^{er} avril 1962, puis promu au 4^e échelon du 1^{er} octobre 1964 : M. Bendada Mohamed ;

Secrétaires d'administration de 2^e classe :

3^e échelon :

Du 1^{er} février 1964 : M^{me} Amar Madeleine ;

Du 1^{er} mars 1964 : M. Lamrabet Abdelaziz ;

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Mekies Albert ;

Du 1^{er} novembre 1964 : MM. Lahreche Ali et Saheb Etabbaâ Mustapha ;

2^e échelon :

Du 1^{er} août 1964 : M. Mouihi Abdellatif ;

Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Bourha Ahmed et Nejjar Mohamed ;

Adjoints des services économiques :

De 3^e classe du 1^{er} mars 1964 : M^{me} Kadiri Lalla Khadija (épouse Seddik) ;

2^e classe :

Du 1^{er} octobre 1963 : M. Rezok Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M^{me} Ouenzar Mariya, MM. Bennouna Abdelouahhab et Touzami Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1964 : M. Alaoui Fdili Mohammed ;

Rédacteurs des services extérieurs :

De 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1964 : M. Kilito M'Hamed ;

De 2^e classe, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1964 : M^{me} Hsni Khadija ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M^{me} Rerhrhaye Rachida ;

Du 1^{er} novembre 1964 : M^{me} Kali Latifa ;

Instituteurs du cadre particulier :

De 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Baroudi Mohamed et El Alaoui Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Rabi M'Barek ;

De 5^e classe :

Du 1^{er} juillet 1963 : M. Tekni Mohamed ex-Settoui Mohamed ben Abdelkader ;

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Khouana Ahmed et Nassali Abderrahmane ;

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Sounni Abderrahmane ;

Maîtres de travaux manuels :

Cadre supérieur :

De 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1963, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951 : M. El Bouhadioui Jilali ;

De 2^e classe du 1^{er} janvier 1962 : M. Chkirate Benacher ;

De 5^e classe du 1^{er} octobre 1964 : MM. Abocrat Joseph et Bentalieb Mostapha ;

Cadre normal de 4^e classe :

Du 1^{er} octobre 1963 : M. Ajaouane Hassayn ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Badour Harazem ;

Agents publics :

Hors catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1964 : M. Smali Abdeljlil ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1961 : M. Hayon Hassan Mohamed ;

De 4^e catégorie :

8^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Abdeslam Mohamed Fahsi ;

Du 1^{er} avril 1963 : M. Essiaf Jilali ;

7^e échelon du 1^{er} juillet 1962 : M. Ez Zouhri Ahmed ;

De 3^e catégorie, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1961, puis promu au 3^e échelon du 1^{er} juillet 1963 : M. El Mouhajir Hassan ;

Du 1^{er} octobre 1962 : M. Mjouji Abdellah ;

Du 1^{er} mai 1963 : M. Ben Dahman Mohamed ;

De 4^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} juin 1962 : M. Bouhatta Ahmed ;

De 3^e catégorie :

6^e échelon du 1^{er} décembre 1963 : M^{me} Ihid Zohra ;

5^e échelon du 1^{er} octobre 1963 : M. Adnaoui Embarek ;

Commis :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} avril 1964 : M. Berkane Mohamed ;

Du 1^{er} août 1964 : M. Filal Abdelaziz ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Bendahmane Abderrahmane ;

Du 1^{er} décembre 1964 : M. Arama Luis ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} septembre 1963 : M^{me} Sefiani Zineb ;

Du 1^{er} avril 1964 : M^{me} El Meskini Khadija ;

Du 1^{er} septembre 1964 : M. Rejraji Driss ;

Du 1^{er} décembre 1964 : M. Lambarki Ahmed ;

*Moniteurs de l'enseignement primaire :**De 1^{re} classe :*

Du 1^{er} février 1964 : M. Regragui Ahmed ;
 Du 1^{er} octobre 1964 : M. Maroui Youcef ben Moha ;
 Du 2 octobre 1964 : M. Mehdi Mojtar Aaqel ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Farid Ahmed ;
 Du 16 juillet 1964 : M. Bensmail Abdelkrim ;
 Du 4 septembre 1964 : M^{lle} Bacalia Hiba Rachdi ;

De 3^e classe :

Du 15 février 1959, puis promu à la 2^e classe du 15 février 1963 : M. Khalil Boubker ;
 Du 1^{er} juin 1964 : M^{me} Umqueltoum Mohamed Fartalla ;
 Du 13 novembre 1964 : M. Azuza Mohammed Hassun ;
 De 4^e classe du 1^{er} octobre 1964 : MM. Essoudari Mohamed et Lahihi Mohamed ;

De 5^e classe :

Du 1^{er} octobre 1960 : M. El Kheffari Mohamed ;
 Du 1^{er} avril 1961, puis promu à la 4^e classe du 1^{er} octobre 1964 : M. Hamdi Mohamed ;
 Du 1^{er} octobre 1961, puis promu à la 4^e classe du 1^{er} octobre 1964 : MM. Farkhoubid Larbi, Kellal Sekkou Ali et Razine Allal ;
 Du 1^{er} octobre 1962 : M^{me} Benani Zohra, MM. Haraoui Jilali, Labjioui Mohammed ;
 Du 1^{er} janvier 1963 : M. Raji Moulay Cherif ;
 Du 1^{er} octobre 1963 : M. Naâmi Moha ou Ahmed ;
 Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Mhamdi Mohamed et Ouzizi Hro ;
 Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Ghilassi Thami, Haddoudi Hammou, Jdaïdi Omar et Saoud Mouloud ;

Dactylographes de 2^e classe :

Du 1^{er} avril 1964 : M^{lle} Afkir Fatima ;
 Du 1^{er} juin 1964 : M^{lle} Bensator Latifa ;
 Du 1^{er} septembre 1964 : M^{lle} Lousqui Sulamith ;
 Du 1^{er} décembre 1964 : M^{lles} Chabbi Aziza et Lazreq Noufissa ;

*Sous-agents publics :**De 1^{re} catégorie, 6^e échelon :*

Du 1^{er} août 1960, puis promu au 7^e échelon du 1^{er} mars 1963 : M. Ahmed Abdelkader Allal ;
 Du 1^{er} mai 1963 : M. El Ghassal Mohamed ex-Mohammed Driss Abdelah ;

Du 1^{er} novembre 1963 : M^{me} Zorah bent Saïd ;

De 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} février 1963 : M. Aït Ider ben Mohamed Houmad ;

De 3^e catégorie, 9^e échelon :

Du 1^{er} avril 1962 : M^{me} Tandjaoua Zohra ;
 Du 1^{er} mars 1963 : MM. Ali-Lemenauar Ali et El Idrissi Boubker ex-Bubker Allal Mimun ;

Du 1^{er} mai 1963 : M. Harzalla Moha ben Haddou ou Akki ;
De 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} mars 1963 : M. Aazuz Mohamed Marrakchi ;

De 3^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} juillet 1960, puis promu au 9^e échelon du 1^{er} janvier 1963 : M. Taimunt Mohamed ben Amar ;

De 1^{re} catégorie, 3^e échelon du 1^{er} novembre 1963 : M. Barka el Houssine ;

De 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} mars 1963 : M^{me} Sannusi Fatima Fatima Yamani ;

De 1^{re} catégorie, 2^e échelon du 1^{er} avril 1963 : M. Harchich Ali ;

*De 3^e catégorie :**6^e échelon :*

Du 1^{er} janvier 1963 : MM. Oubane Mohamed et Uazazani Mohamed Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1963 : MM. Jerate Lahcen et Sedik Abdeslam Haddu ;
 Du 1^{er} mai 1963 : M. Yamei Ahmed Dris Hammadi ;

5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1961, puis promu au 6^e échelon du 1^{er} juillet 1963 : M. Tatlalou Fath ;

Du 1^{er} octobre 1963 : M. Gherdach Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1963 : M. Uazani Mohamed Abdeslam ;

4^e échelon :

Du 1^{er} février 1963 : M. Toumite Boujmaâ ;

Du 1^{er} mars 1963 : MM. Belkhel Jilali et Bensba Driss ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1962 : M. Ouquennou Ali ;

Du 1^{er} janvier 1963 : MM. Aïsa Abdeslam Arosi, Tazi Mohammed, Uasna Mohammed et Abdellah Hefti ;

Du 1^{er} mai 1963 : MM. Essitri Abdellah, Lehambri Abdelkader Tahar et Mimun Tucha Mohand Amar ;

Du 1^{er} juin 1963 : M. Saud Mohamed Ahamed ;

Du 1^{er} juillet 1963 : M. Azbaïri Mohamed ;

Du 1^{er} août 1963 : M^{me} Messaouda bent Faradj et M. Uazani Abdelcader Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1963 : M. Rharib Abdallah ;

Du 1^{er} novembre 1963 : M. Susi Dris Abdeslam ;

Du 1^{er} décembre 1963 : M. Tarik Ahmed ;

2^e échelon :

Du 1^{er} juillet, puis promu au 3^e échelon du 1^{er} janvier 1963 : M^{me} Allal Fatma Mohamed et M. Rafaï Mohammed Ali Maâti Killa ;

Du 1^{er} novembre 1960 : M. Ali Abdeslam Amimar-Hach ;

Du 1^{er} mars 1962 : M. Sanhadji ben M'Hamed Abdelkader ;

Du 1^{er} juillet 1962 : M. Lachker Lahsen ;

Du 1^{er} avril 1963 : M. Ben Jelloul Allal ;

Du 1^{er} juin 1963 : M. Bakkou Benaceur ;

Chefs chaouchs de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1963 : MM. Abbou Ali et Afilal Moulay Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1963 : M. Ben Saghir Bouchaïb ex-Bouchaïb ben Mohamed ;

Du 1^{er} août 1963 : M. Imane Lekbir ;

Chaouchs :

De 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1963 : M. Iaïch Salah ben Mohamed ;

De 3^e classe du 1^{er} décembre 1963 : M. El Hosaïn Marzoc el Jhaudi ;

De 4^e classe du 1^{er} octobre 1963 : M. El Hadi ben Mohamed el Meticri ;

(Arrêtés des 7, 20, 21, 22 janvier, 7, 10, 12, 17, 24 février, 18, 20, 22 juin, 17 août, 3, 7, 21 septembre, 12, 13, 15, 17, 21, 25, 26, 28 octobre, 4, 10, 13, 28 novembre, 14, 15, 18, 23, 25, 28 décembre 1964, 15, 23 janvier, 12, 20, 23 février et 4 mars 1965.)

*
*

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Sont nommés :

Administrateur-élève de la marine marchande (sous-lieutenant) du 27 septembre 1963 : M. Mehdi Ahmed ;

Secrétaire d'administration stagiaire du 1^{er} juillet 1959 : M^{lle} El Moznino Algérie ;

Chefs de bureau d'arrondissement de 4^e classe du 1^{er} janvier 1965 : MM. Ezzoubir Mohamed, Fakir Abderrahmane, Houass Abdeslam, Lekfifi Miloudi, Zaoui Abderrahmane et M^{lle} Brohmy Naïma ;

Moniteur de l'enseignement maritime, 1^{er} échelon du 1^{er} septembre 1964 : M. El Atiri el Hadaoui ;

Dactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1964 : M^{me} El Idrissi Elaouani Fatima Zohra ;

Sont titularisés et nommés :

Secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1960 : M^{lle} El Moznino Alégria ;

Contrôleurs des transports et de la circulation routière de 3^e classe du 1^{er} avril 1964, avec ancienneté du 1^{er} avril 1963 : MM. Ayad el Mostafa et Fellahi Cherif ;

Commis de 3^e classe :

Du 1^{er} septembre 1962 : M. Ben El Haj Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Boulaïd Mustapha ;

Du 1^{er} novembre 1964 : MM. Bayad Kacem, Benbrahim Mohammed, Halmaslah Driss, Oummad Mohammed, M^{me} et M^{lles} Abdel-laoui, Andaloussi Maïne Laïla, Bensouda Hayat, Berrada Safia, Ghammad Naïma, Ibu Khayat Zougari Saâdia et Lahlou Touriya ;

Sont dispensés du stage et nommés *commis de 3^e classe :*

Du 1^{er} novembre 1963 : MM. Ammor Abdelkader, Smaïli Abdelkader, M^{me} et M^{lles} Habibi Bennani Najia, Kabbaj Khadija, Rachid Tahri Houria ;

Du 30 août 1964 : M. Tahri el Habchi ;

Sont reclassés :

Administrateurs de la marine marchande :

De 1^{re} classe (capitaine échelon après 8 ans de service) du 1^{er} mars 1963, avec ancienneté du 3 janvier 1963 : M. Abakhti M'Chachti Mohamed ;

De 2^e classe, 3^e échelon du 1^{er} mars 1963 : MM. Belkhadir Mohamed, Benisty Pierre, Kadirj Hassan, Larissi Mohamed, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1962, et Tazi Mohamed, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1962 ;

Sont promus :

Attaché d'administration de 3^e classe, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1965 : M. Lakhssassi M'Hamed ;

Contrôleurs de la marine marchande :

De 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Bakkali Tahiri Khalil ;

Du 30 septembre 1964 : M. Assime Mohamed ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Abrehouch Mohamed ;

Commis de 2^e classe du 23 octobre 1962 : M. Baouzi Mohammed ; (Décret royal, arrêtés et décision des 9, 13 janvier, 16 mars, 21 avril, 14 septembre, 14 novembre, 25 décembre 1964, 5, 30 janvier, 22 mars, 7 avril, 14 mai et 23 août 1965.)

* * *

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Sont promus :

Contrôleur principal du commerce et de l'industrie de 3^e classe du 15 octobre 1965 : M. Anzallag Haïm ;

Contrôleur du commerce et de l'industrie de 2^e classe du 20 février 1965 : M^{me} Benizri Simone ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon du 6 septembre 1965 : M. Barkouchi Ahmed ;

Contrôleurs des mines :

De 3^e classe du 1^{er} octobre 1965 : M. Bougerba Abdelkader ;

De 2^e classe :

Du 6 décembre 1964 : M. Bourezgui Abdelkader ;

Du 1^{er} septembre 1965 : M. Riahi Mohamed ;

Dessinateur cartographe de 4^e classe du 13 août 1965 : M. Amena Abdelkader ;

Préparateur de 6^e classe du 1^{er} octobre 1965 : M. Daoudi M'Hamed ;

Agents techniques des mines de 1^{re} classe du 2 décembre 1965 :

M^{lle} Benoliel Perlette et M. Soudry Benjamin ;

Commis de 1^{re} classe :

Du 28 juin 1965 : M^{lle} Benkirane Rabéa ;

Du 1^{er} novembre 1965 : M. Assayag Albert ;

Du 19 octobre 1965 : M. Louerz Smaïl ;

Dactylographe, 2^e échelon du 20 octobre 1963 : M^{lle} Arouf Fatima ;

Agents publics :

De 2^e catégorie :

2^e échelon :

Du 6 juin 1965 : MM. Ben Daïmi Miloudi et Hafidi Ahmed ;

3^e échelon du 2 février 1965 : M. Ben Abdallah Maâti ;

4^e échelon du 16 novembre 1965 : M. Belkorchy Abderrahman ;

5^e échelon :

Du 15 mai 1965 : M. Yadine Jilali ;

Du 6 juin 1965 : M. Khtib Mohamed ;

9^e échelon du 1^{er} juillet 1965 : M. Mehsas Taïb ;

De 3^e catégorie :

2^e échelon :

Du 1^{er} août 1964 : M. Louihrani Bouchaïb ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. El Fadli Jilali ;

3^e échelon :

Du 16 décembre 1964 : M. Ben Brik M'Hamed ;

Du 16 avril 1965 : M. Baâli Mohamed ;

5^e échelon :

Du 17 juin 1965 : M. Allj Maâti ben Rahal ;

Du 17 juillet 1965 : M. Bensi Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1965 : MM. El Hourri Ali et Ennoui Abdellah Najem ;

Du 1^{er} novembre 1965 : M. Attrabizi Abdeslam ;

6^e échelon du 17 mars 1965 : M. Aouissi Housseïne ;

Chef chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1965 : M. Khatri Salem ;

Chaouchs :

De 3^e classe du 1^{er} mars 1964 : M. El Fatih Taféeb ;

De 4^e classe du 6 avril 1965 : M. Rassi Idder ;

De 5^e classe du 26 mars 1965 : M. Ben Moussa Mohamed ;

Sont nommés *chefs chaouchs de 2^e classe :*

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Erraji Ahmed ;

Du 1^{er} février 1965 : M. Inflasse Saïd ;

Sont recrutés et nommés :

Inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie stagiaire du 1^{er} septembre 1964 : M. Benhlma Abdeljalil ;

Ingénieurs adjoints des mines de 4^e classe, 1^{er} échelon avant un an du 7 septembre 1964 : MM. Afsahi el Laïdi et Bakachaul Brahim ;

Contrôleur des mines de 4^e classe du 7 septembre 1964 : M. Namnam Abderrahmane ;

Secrétaire d'administration stagiaire du 2 mars 1965 : M. Didi Bouchta Seddik ;

Est titularisé et nommé *dessinateur cartographe de 5^e classe* du 1^{er} mai 1964 : M. Bekkari Mohamed ;

Est confirmé et nommé *agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1961 : M. El Fadli Jilali ;

Est intégré dans les cadres des *contrôleurs des mines de 3^e classe* du 1^{er} mars 1965 : M. M'Hamdi Omar.

(Arrêtés des 30 janvier, 1^{er} juillet, 5, 18, 24 août, 18 et 25 septembre 1965.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers du 23 juillet 1965.

Liste des fonctionnaires et agents en service au ministère des finances depuis un an au moins à la date des épreuves, définitivement admis, par ordre de mérite.

M^{mes}, M^{lles} et MM. :

Ouari Mohamed, Chadli Karima, Siouda Mohamed el Idrissi, Chadli Mustapha, Bousfiha Mohamed, Bouchentouf Abderrahim, Axime Brahim, Omrane Abdellatif, Chakir Mohamed, Echchaïbi Mohamed, Kazmane Touria, Kassed Mostapha, Adkhis Mimoun, Taki Abdallah, Majid Yahia, Ouadghiri Mohamed, Ahmed ben Lahcen, Raoud Ahmed, Zizi Driss, Habibi Mohamed, Lambarki el Habib, Sebbani Fatiha, Amrous Mostapha, Aziouzi Mohamed, Benliman Salem, Zoubir Mohamed, Zerzouri Abderrahim, Jillar Jilali, Bennani Abdeslam, Boubcher Tahar, Benchikh Mohamed, Tehaghtchougha Mekki, Fassi Fihri Hakima, Benomar Bahija, Bennani Omar, Kacem Hassan, Moussaïd Fatima, Souffiane Omar, Abou Abdillah Larbi, Boudlou el Mostapha, Iziki Brahim, Battiou Mohamed, Mzour Fakhita, Janan Mustapha, Moukafih el Habib, Serrah Mohamed, Dirar Mohamed, Amhaouch Mohamed, Lachheb Jilali, Ettaki Ahmed, Mellakh Ahmed, Touach Mohamed, Zafati Abderrahmane, Ouaqour Mohamed, Nanaï Lahoucine, Jelti Fatima, Jlaïdi M'Hamed, Drif Mohamed, Diani Cherqui, Ouari Mohamed, Harmouch Abdelkébir, Zarifi M'Bark, Aouhal Ahmed, Khazraji Mustapha, Sayah Mohamed, Nazouari Mohamed, Khaneboubi Mohamed, Zaoui Mohamed, Nadwa Ahmed, Nadi Reddad, Chini Abdeslem, El Bahr Ahmed, Aderkaoui Mohamed, Naânaâ Ahmed, Mikou Mohamed, Harrat Bouali, Haddioui Jilali, Baba Mohamed, Rezzouk Regragui, Kerrich Abdelkhalek, Foulous Lahcen, Essalih Mohamed, Doghini Oumkeltoum, Beyoud Abdeslem, El Aggaoui Aomar, Ouahib Kerroumm, Zirari Abdellah, Majdoub Ahmed, Chennah Abderrahim, El Ahmadi Driss, El Malki Berrada Abderrazak, Daïch Mohamed, Lamrani el Alaoui Lalla Meryem, Belakhdar Abdallah, Bel Bahti Lahcen, Mekkaoui Mohamed, Djedidi Ahmed, Benabbou Taïeb, Semlali Mohamed, Melliani Hassan, Lahlou Abderrahmane, Lasmak Mustapha, Doumali Ahmed, Nasr Ahmed, Bennani Abdelhaq, Khettab Mohamed, El Ouafi Mohamed, Nejd Mohamed, Lambarki Boubker, Khanboubi Abdellah, Najib Habib, Chabib Sellem, Aomari Abdallah, Anibi Mohammed, Rjafallah Abderrazak, Daoudi Moulay el Ghali, El Bali Ahmed, Chougra Mohamed, Boukir Omar, El Maizi Mohamed, Kasri Tayeb, Bouzoubaâ Mohamed, Bensaïh Mohamed, Chokhmane Mohamed, Kaddouri Mohamed, Touhami Mohamed, Zalan Mohamed et Jnina Ali.

Liste des candidats définitivement admis, par ordre de mérite.

M^{lles} et MM. :

El Hammouchi Abdeslam, El Filali Benyounés, El Houfir Abderrahman, Laraïchi Mohamed, El Harizi Abderrahman, Felioune Mjoun, Taj Boujamaâ-Lmal Mohammed, Hennaï Mohamed, Meïlou Kouider, Abou Abdellah Abdellah, Haouari Mohammed, El Guerrouj Abdelhamid, Lemhamdi Hachem, Mhassni Abdallah, Aïssaoui Elarbi, Zerouali Ahmed, Bellamine Fatima, Boulaïjoul Mustapha, Ammor Mohammed, Mouassite Jilali, Khadira Abdellatif, Benrami Mohamed, Zeouine Ahmed, Kassaoui Benasser, Lamghari Adel Moulay Abdelhafid, Laghaouet Mohamed, Hassane Abdelhamid, Laasri Mohamed, Zakri Abderrahmane, Hamdi M'Hamed, Zahidi Moulay Abdelkader, Laouj Kaddour, Tizaoui Ahmed, El Ayyoubi Ahmida, Ankri Mohammed, Jalli Benyounés, Slimani M'Hamed, Dhif Tahar, Moutaïm Jilali, Louari Hmad, Lakhdar Mohammed, Ouahi Aomar, Benbrahim Andaloussi Rabéa, El Mansour Bassou, Beggar Hassan, Berriah Abdelkrim, Dendan Khadija, Bouizgaren Mohamed, Lamsaguem Mohamed, Boufrahi Abderrahmane Mohamed, El Kliri Ahmed, Ez-Zennouti Mohammed, Ben Kirane Mohamed, Zogagh Mohamed, Zridi Mohammed, Benaïssa Naïma, Boudelal Ramdane, Kharbouche Larbi, Ben Bouchaïb Ali-Jean, Benkhabou Abderrafie, Bouchattat Mohammed, Mrabeti Khalil, Afilal Ahmed, Lagmiri Abdelkebir, Oudanimi Ahmed, Griai Ali, Belhachmi Mohamed, Ayadi Ahmed, Bouziani Ahmed, Idrissi Zouggar Jilali, Chfiri Mohamed, Bouselham Mohamed, Maadane Lakhdar, Boujamaï Ahmed, Zaouak Brahim, Bouzidi Mostapha, Raïs Hassan, Mohamed Nasar Jomsi, Benzarzora

Ahmed, Benriyène Ahmed, El Bouhali Abdelouahab, Zaouia Mostapha, Benbiga Abderrahmane, Bellahcen Abdelhafid, Rojhani Abderrahmane, Bougrin Mimoun, Kamel Ahmed Ahmed, Khatib Abdelaziz, Jdaïni Kouider, Faghloumi Moufaddel, Baïna Abdelfettah, Uari-chi Abdelaziz, Gazdali el Houssine, Kerzazi Abdelmajid, Moukhlisse Driss, El Meknassi Mohamed, Loukili Mohamed, Chaloiat Lahcen, Zehdali M'Hammed, Bakkaoui Mohamed, Bidnaben Mohamed, Mouden Mohammed, Rhenimi Mohamed, Boumsselli Mohamed, Elmansour Larbi, Rahhaoui Rachid, Salim Mohammed, Najlaoui Mohamed, Gammar M'Hammed, Hafiane Mostapha, Elqannaâ Mohammed, Jniyah Abdelhamid, Oulkhir Bouazza, Talbi Mohammed, Fazazi Mohamed Mohamed, Hajnafi Haj, Bennani Mohammed, Besri Yamina, Benmah-joub Mohamed, Aoussar Ahmed, Mrhislane Mohamed, Ramzi Salah, Benabbou Kacem, Bouhamidi Sidi Mohammed, Atassi Aïcha, Hezziou Hassan, Cherkaoui Mohamed, Squalli Houssaïni Malika, Er-Ray Ahmed, Kermadi Abdelghani, Elanba Brahim, Benhlama Driss, Belougniri Zoubida, Chibani Bouchaïb, Daba Mimoun, Rafik Mohamed, Lotfi Salah Chahine, Laïmani Mohammed, Bouazza Jilali, Alouani Mohamed, Yacoubi Abderezzak, Semmar Abdelkader, El Azdi Ahmed, Zerouali Mohammed, El Ouardighi Abderrazak, Mini Mohamed, Bel Mokhtar Benyounés, Mohamed Ahmed Metiou, Esselmaoui M'Hammed, Allouch Mustapha, Hallal Aïssa, Khrkhach Mohamed, Labbar Abdelghani, Bahi Mohammed, Marah el Houssine, Drissi Slimane, Hihî Brahim, Ouda Driss, Reddaï Jilali, Benazouz Bouchla, Salmi Sayah, Benchaou Fatna, Nach L'Houssine, Taoudi Ahmed, Ghali Mohamed, Khanboubi Youssef, Benmira Fatima Zahra, Mustapha Jilaly Tanjaoui, Alaoui Mahrez Ahmed, Hatim Bouchaïb et Hamzaoui Abderrahmane.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Concours pour l'emploi de commis stagiaire du ministère du travail et des affaires sociales des 5 et 6 juillet 1965.

Candidats admis, par ordre de mérite :

M^{lles} et MM. Bensaïd Abdelali, Bennani Mohamed, Afoukane Mohamed, Fathi Mohamed, Chougrani Mohamed, Baâmel Ahmed, Mehdoumi Mohamed, Rachidi Allal, Doumali Seddik, Jemmari Mohamed, El Bernoussi Mohamed, Benzakour Abdeljaouad, Fakhouri Najat, Dou Rafei Abdeljabar, Lemsek Mohamed, Toumi Jalila, Mounadi Mohamed, El Kliri Zhor, Benzakour Hassan, Benbrika Ahmed, Lazrak Abderrahime, Temmar Ahmed, Benchlih Abdelhamid, Fadlallah Maâti, Alouane el Hachmi, Mesaoudi Jilali, Mordy Mohamed, El Kortbi Mohamed, Sekat Abderrahman, Boutaleb Hassan, Lasri Ahmed, Alami Mohamed, Bennani Mohamed ben Mohamed, Rohi Brahim, Baroune Larabi, Abdeslam el Fallah, Gasmi Miloud, Ouaham Driss, Bensaïl Taïeb, Chemaou Abdellatif, Tazi Mohamed, Benassili Mohamed, Faïteh Ahmed, Halimi el Haïdi, Chihabi Ahmed, Mekdam Abdellatif, Yazami Abdeslam, Hassar Taoufik, Mahtat Razzouk, Harakat Mohamed, Malki Ghazouani, Badioui Mohamed, Ameziane Jeloul, Amranich Ahmed, Abbassi Mohamed, Mesaoudi Larbi, Azaoui Abderrahman, Ben Bihi Abderrahman, Louennes Benaïssa, Fayçal Mohamed, Tazi Hamid, El Kliri M'Hamed, Lafkiri Abdelouahab, Boughioul Hassan, N'Haïla Bouaza et Drissat Benayad.

Concours pour l'emploi de dactylographe stagiaire du ministère du travail et des affaires sociales des 5 et 6 juillet 1965.

Candidates admises, par ordre de mérite :

M^{lles} Acharki H'Nia, Bahcine Fatima, Dbaïch Saâdia, Benachir Saâdia, Belarbi Zhor, Makhloufi Kenza, Mouloua Zoubida, Achour Afifa, Bensaïd Fatima, Doumali Halima, Bahraoui Habiba, Kheïr Fatima, Benkhay Rabéa, Chemlili Saâdia, Sekat Touria, Mésaoudi Halima, Britel Maria, Benbella Fatima, Hazim Hnia, Atef Malika, Cherkaoui Aïcha, Houmaïri Rachida, Ouanini Fatima, El Mahjoub Amina, Jamali Zohra, Messaoudi Zohra, Briche Fatima, Boumechaoud Zoubida et Slimani Fatna.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret royal n° 582-65 du 16 jourmada II 1385 (12 octobre 1965) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions viagères de la garde royale, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOM	ADMINISTRATION, GRADE, MATRICULE	NUMÉRO d'inscrip- tion	PRESTATIONS FAMILIALES	POURCENTAGE	MONTANT ANNUEL	JOUISSANCE
MM. Abdellah ben Malek.	Garde de 1 ^{re} classe, M ^e 2361 (garde royale).	80745	—	% 32	Dirhams 526,50	1 ^{er} juillet 1964.
Bourouis Messaoud.	Garde de 1 ^{re} classe, M ^e 2626 (garde royale).	80746	—	32	526,50	1 ^{er} mars 1965.
M ^{me} Hadda bent Mohamed, veuve Aqiq Ahmed ben Mohamed.	Le mari, ex-garde de 1 ^{re} classe, M ^e 1653 (garde royale).	80747	—	30 1/3	132	1 ^{er} février 1964.

La pension militaire n° 80714 est révisée ainsi qu'il suit :

NOM ET PRÉNOM	ADMINISTRATION, GRADE, MATRICULE	POURCENTAGE	MONTANT ANNUEL	JOUISSANCE	MOTIF DE LA RÉVISION
M. Mohamed ben Seddik.	Lieutenant, 2 ^e échelon, M ^e 2040 (garde royale).	% 60	Dirhams 3.276	1 ^{er} janvier 1961.	Prise en compte de nou- veaux services.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs n° 534
relatif au contingentement des importations pour l'année 1965.

Les textes ci-dessous ont été publiés :

1° Au *Bulletin officiel* n° 2758, du 8 septembre 1965 :

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat n° 552-65 du 12 juillet 1965 fixant les conditions d'importation de certaines marchandises pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965.

2° Au *Bulletin officiel* n° 2759, du 15 septembre 1965 :

Avis aux importateurs n° 521, pris en application du texte précédent, relatif au contingentement des importations de chambres à air et pneumatiques.

* * *

Economie des nouveaux textes :

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965, les contingents et autres restrictions d'importation sont, exception faite pour les voitures de tourisme qui feront l'objet d'un texte ultérieur, publiés par l'arrêté n° 552-65 du 12 juillet 1965 dont les dispositions relatives aux importations de chambres à air et de pneumatiques sont précisées et commentées par l'avis aux importateurs n° 521 publié au *Bulletin officiel* n° 2759, du 15 septembre 1965.

A noter, concernant ce dernier texte, qu'à l'inverse de la procédure adoptée jusqu'ici, sont publiées par l'avis n° 521 les dimensions de chambres à air et pneumatiques autorisées à l'importation soit sans limitation, soit dans la limite du contingent ouvert par l'arrêté n° 552-65 du 12 juillet 1965.

Mise en répartition des contingents :

Le tableau ci-après publié, sous déduction de certains contingents réservés à la foire internationale de Casablanca, les contingents à caractère commercial de toutes origines mis à la disposition des importateurs de Tanger, d'une part, et des importateurs du reste du Royaume d'autre part.

Sauf dérogations particulières, faisant l'objet des renvois ci-après, les modalités d'établissement et de dépôt des demandes d'attribution sont celles fixées par l'avis aux importateurs n° 215 (*Bulletin officiel* n° 2583, du 27 avril 1962) modifié par l'avis aux importateurs n° 338 (*Bulletin officiel* n° 2683, du 1^{er} avril 1964).

Pour la constitution des dossiers d'importation proprement dits, les dispositions des avis n° 215 et 338 restent valables pour les importations de produits originaires et en provenance des pays extérieurs à la zone franc ; pour les importations originaires et en provenance de cette dernière zone, les dossiers d'importation sont, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe b du décret n° 2-62-123 du 1^{er} rejev 1382 (28 novembre 1962), constitués par quatre exemplaires de certificat de contingentement du modèle publié en annexe à l'avis aux importateurs n° 113 du 19 mai 1961 (*Bulletin officiel* n° 2534, du 19 mai 1961).

La date limite de dépôt des demandes d'attribution est fixée au 20 novembre 1965. Aucune suite ne sera donnée, avant cette date, aux différentes demandes déposées.

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE STATISTIQUE	PRODUITS	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
59-04-05/06. 59-04-14 à 16.	Ficelles, cordes et cordages non tressés de sisal ou d'abaca, câblés, simples ou retors, polis ou non. (Crédit réservé aux commerçants).	157 t	18 t
id. Ex-84-15-01.	(Crédit réservé à l'importation de cordages à destination maritime). Appareils frigorifiques d'un poids inférieur à 500 kgs, dits d'économie domestique, d'une contenance de 125 litres inclus à 260 litres exclus, à l'exception des appareils fonctionnant au pétrole ou au gaz.	300 l (1) (2) 1.618 unités (3)	182 unités (3)
Ex-84-61-43. Ex-84-61-44.	Articles de robinetterie, non automatiques, en cuivre allié, bronze ou laiton, à l'exclusion des ébauches. Robinetterie sanitaire (pour lavabos, bidets, douches baignoires, éviers). Robinets d'arrêt et robinets de puisage à vis intérieure dont l'orifice est inférieur ou égal à 20 mm.	34,5 t	5,5 t
Ex-85-23-02. Ex-85-23-11/12.	Fils et câbles isolés pour l'électricité non munis de leurs pièces de connexion. Avec enveloppes ou armatures métalliques, isolés avec du caoutchouc naturel ou artificiel, de la balata ou de la gutta-percha, même avec adjonction de matières autres que les matières plastiques. Sans enveloppes ni armatures métalliques, isolés avec des matières plastiques, du caoutchouc naturel ou artificiel de balata ou de la gutta-percha, même avec adjonction de matières autres que les matières plastiques.	268.500	31.500

(1) Les demandes d'attribution de crédit devront être adressées au ministère des travaux publics et des communications (direction de la marine marchande et des pêches maritimes) à Casablanca.

(2) Aucun contingent particulier n'étant réservé aux importateurs de Tanger, la répartition s'effectuera sur le plan national.

(3) Les importateurs intéressés par ces contingents doivent fournir, indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation ou de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant, ou une facture *pro forma* signée par ce dernier.

Importations de marchandises soumises à des conditions particulières.

Lames de rasoir (de sûreté) finies (nomenclature 82-11-24). L'importation de ces articles est subordonnée à l'application d'un prix minimum Cif (ou « prix-plancher ») de 0,25 dirham l'unité.